### Procedure file

# Informations de base CNS - Procédure de consultation Décision Taux d'?accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores Sujet 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer Zone géographique Portugal

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	REGI Développement régional	Rapporteur(e) fictif/fictive		
		S&D CARVALHAIS Isabel		
		europe.  BIJOUX Stéphane		
		ALFONSI François		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	)	
	Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	•	
Conseil de l'Union europée	nne			

Evénements clés			
18/06/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0240	Résumé
08/07/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/07/2020	Vote en commission		
22/07/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<u>A9-0140/2020</u>	Résumé
14/09/2020	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	

15/09/2020	Décision du Parlement	<u>T9-0210/2020</u>	Résumé
01/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
02/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques		
Référence de procédure	2020/0118(CNS)	
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation	
Sous-type de procédure	Législation	
Instrument législatif	Décision	
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 349-p1sub1-as1	
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159	
Etape de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission parlementaire	REGI/9/03355	

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2020)0240	18/06/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0108	18/06/2020	EC	
Projet de rapport de la commission	PE654.017	07/07/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0140/2020	22/07/2020	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0210/2020	15/09/2020	EP	Résumé

### Acte final

<u>Décision 2020/1790</u> JO L 402 01.12.2020, p. 0001

# Taux d?accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

OBJECTIF: autoriser le Portugal à appliquer un taux daccise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : lactuelle décision nº 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux daccise réduits pouvant aller jusquà 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

Cette mesure spécifique vise à compenser pour les producteurs des régions ultrapériphériques portugaises les désavantages concurrentiels dus à léloignement, linsularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles et la dépendance économique des régions ultrapériphériques portugaises vis-à-vis d'un petit nombre de produits, qui nuisent gravement à leur développement.

Compte tenu du fait que la décision actuelle arrive à expiration le 31 décembre 2020, la Commission a lancé une étude externe pour évaluer le régime actuel. Létude a constaté que, par rapport à leurs homologues du continent, les producteurs des régions ultrapériphériques continuent à supporter des coûts de production plus élevés, qui sont actuellement compensés par la réduction du taux daccise.

Létude a également observé que du rhum est à présent produit dans les Açores, mais quil n'est pas inclus dans le régime actuel. Or le régime couvre le rhum produit à Madère, ce qui engendre des conditions de concurrence inégales entre les producteurs de rhum des deux régions

ultrapériphériques. De plus, à la suite de la production supplémentaire de rhum dans les Açores, la production de rhum à Madère est en augmentation. En raison du marché restreint des régions ultrapériphériques, il nest pas possible de vendre localement lintégralité des stocks de rhum.

Dans un souci de clarté, la Commission estime nécessaire de renouveler lautorisation prévue dans la décision nº 376/2014/UE et délargir son champ dapplication.

CONTENU : la Commission propose dadopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux daccise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition prévoit le renouvellement de la dérogation jusquen 2027 ainsi que l'élargissement de son champ dapplication, d'une part, pour couvrir les ventes de rhum produit localement dans les Açores en appliquant un taux de réduction maintenu à 75 % et, d'autre part, pour réduire de 50 % le taux daccise sur les ventes de tous les produits concernés au Portugal continental.

Afin de permettre à la Commission de déterminer si les conditions justifiant lautorisation continuent dêtre remplies, le Portugal devrait présenter un rapport de suivi à la Commission au plus tard le 30 septembre 2025.

### Taux d?accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

La commission du développement régional a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Younous OMARJEE (GUE/NGL, FR) sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux daccise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve cette proposition de décision sans modification.

Pour rappel, lactuelle décision n° 376/2014/UE du Conseil autorise le Portugal à appliquer des taux daccise réduits pouvant aller jusquà 75 % du taux national normal au rhum et aux liqueurs produits et consommés à Madère et aux liqueurs et eaux-de-vie produites et consommées dans les Açores.

La Commission propose dadopter une nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux daccise réduit dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

La proposition :

- proroge la dérogation actuelle en permettant à lÉtat portugais de réduire le droit daccise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;
- introduit une nouvelle disposition permettant à lÉtat portugais de réduire le droit daccise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.

Cette dérogation aux règles fiscales se justifie par son champ dapplication extrêmement limité et par les difficultés économiques inhérentes à la production dans les régions ultrapériphériques.

## Taux d?accise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores

Le Parlement européen a adopté par 672 voix pour, 7 voix contre et 8 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer un taux daccise réduit sur certains produits alcoolisés produits dans les régions autonomes de Madère et des Açores.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sans modification.

La proposition vise ladoption dune nouvelle décision autorisant le Portugal à appliquer un taux réduit daccises dans les régions autonomes de Madère et des Açores. Elle permet à lÉtat portugais :

- de réduire le droit daccise de 75 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits localement vendus à Madère et aux Açores;
- de réduire le droit daccise de 50 % au maximum par rapport au taux normal sur le rhum, la liqueur et leau-de-vie produits à Madère et aux Açores mais vendus au Portugal continental.